

**D057036/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 juillet 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 27 juillet 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision de la Commission** établissant les critères d'attribution du  
label écologique de l'UE aux lubrifiants

**E 13342**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 25 juillet 2018  
(OR. en)**

**11286/18**

**ENV 530**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	18 juillet 2018
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D057036/02
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux lubrifiants

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D057036/02.

p.j.: D057036/02



Bruxelles, le **XXX**  
D057036/02  
[...] (2018) **XXX** draft

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux lubrifiants**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

### établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux lubrifiants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis par groupe de produits.
- (3) La décision 2011/381/UE de la Commission<sup>2</sup> a établi les critères écologiques ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les lubrifiants. La période de validité de ces critères et exigences a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 par la décision 2015/877/UE<sup>3</sup>.
- (4) Le bilan de qualité (REFIT) du 30 juin 2017 relatif au label écologique de l'UE, dans le cadre duquel la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010 a été examinée<sup>4</sup>, conclut à la nécessité d'une approche plus stratégique du label écologique de l'UE, et notamment de critères simplifiés de sélection des produits. En accord avec ces conclusions et en concertation avec le comité du label écologique de l'UE, il convient de revoir les critères applicables au groupe de produits des lubrifiants, en tenant compte des réussites, de l'intérêt que les parties prenantes portent au produit et des perspectives de nouveaux débouchés commerciaux et de demande accrue de produits durables sur le marché. La définition du groupe de produits «Lubrifiants» devrait être

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

<sup>2</sup> Décision de la Commission du 24 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants (JO L 169 du 29.6.2011, p. 28).

<sup>3</sup> Décision de la Commission du 4 juin 2015 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants (JO L 142 du 6.6.2015, p. 32).

<sup>4</sup> RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE [COM(2017) 355].

modifiée de façon à faire référence à la fonctionnalité du produit plutôt qu'à sa composition, afin de couvrir toutes les compositions lubrifiantes concernées.

- (5) Au vu des développements récents sur le marché et des innovations intervenues pendant la période considérée, il est jugé opportun d'établir un ensemble révisé de critères du label écologique de l'UE pour le groupe de produits «Lubrifiants». La finalité de ces critères devrait être de promouvoir des produits ayant une incidence réduite sur le milieu aquatique et contenant moins de substances dangereuses, tout en étant aussi, voire plus efficaces qu'un lubrifiant classique disponible sur le marché. En accord avec les objectifs de la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire<sup>5</sup>, ces critères devraient également faciliter la transition vers une économie plus circulaire en encourageant une meilleure conception des produits et en stimulant la demande de matériaux recyclés.
- (6) Les nouveaux critères, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant devraient rester valables jusqu'au 31 décembre 2024, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (7) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision 2011/381/UE.
- (8) Une période de transition devrait être accordée aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour les lubrifiants sur la base des critères établis dans la décision 2011/381/UE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Les fabricants devraient également être autorisés, pour une durée limitée après l'adoption de la présente décision, à présenter des demandes fondées soit sur les critères établis par la décision n° 2011/381/UE, soit sur les critères révisés établis par la présente décision. Si le label écologique de l'UE a été attribué sur la base des critères établis par la décision 2011/381/UE, son utilisation ne devrait pas être autorisée au-delà du 31 décembre 2019.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le groupe de produits «Lubrifiants» comprend tous les lubrifiants relevant de l'un des sous-groupes suivants:

- a) le sous-groupe des lubrifiants à perte totale (LPT), qui comprend les huiles pour chaînes de tronçonneuse, les lubrifiants pour câbles, les agents de décoffrage du béton, les graisses à perte totale et les autres lubrifiants à perte totale;
- b) le sous-groupe des lubrifiants à perte partielle (LPP), qui comprend les huiles pour engrenages nus, les huiles pour tubes d'étambot, les huiles pour moteurs deux temps, les graisses de protection temporaire contre la corrosion et les graisses à perte partielle;

---

<sup>5</sup> COM(2018) 28 final.

c) le sous groupe des lubrifiants à perte accidentelle (LPA), qui comprend les systèmes hydrauliques, les fluides de coupe, les huiles pour engrenages sous carter et les graisses à perte accidentelle.

## *Article 2*

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «lubrifiant», un produit qui permet de réduire les frottements, l'adhérence, l'échauffement, l'usure ou la corrosion lorsqu'il est appliqué sur une surface ou entre deux surfaces en mouvement l'une par rapport à l'autre, ou qui permet de transmettre une force mécanique. Ses constituants les plus courants sont les fluides de base et les additifs;
- 2) «fluide de base», un fluide lubrifiant dont l'écoulement, le vieillissement, le pouvoir lubrifiant et les propriétés anti-usure ainsi que les propriétés de maintien en suspension des polluants n'ont pas été améliorés par l'ajout d'additifs;
- 3) «additif», une substance ou un mélange dont la fonction principale est d'améliorer un ou plusieurs des aspects suivants: l'écoulement, le vieillissement, le pouvoir lubrifiant, les propriétés anti-usure et la suspension des contaminants;
- 4) «substance», un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;
- 5) «à perte totale», le fait que le lubrifiant soit intégralement rejeté dans l'environnement pendant l'utilisation;
- 6) «à perte partielle», le fait que le lubrifiant soit partiellement rejeté dans l'environnement pendant l'utilisation et que la partie non rejetée puisse être récupérée en vue de son retraitement, de son recyclage ou de son élimination;
- 7) «à perte accidentelle», le fait que le lubrifiant soit utilisé dans un système clos et ne puisse être rejeté qu'accidentellement dans l'environnement, et qu'il puisse être récupéré après utilisation en vue de son retraitement, de son recyclage ou de son élimination;
- 8) «huile pour tronçonneuses», un lubrifiant utilisé pour lubrifier la lame et la chaîne d'un ou plusieurs types de tronçonneuses;
- 9) «lubrifiant pour câbles», un lubrifiant utilisé pour lubrifier les câbles qui sont constitués de plusieurs torons de fils métalliques maintenus ensemble;
- 10) «agent de décoffrage du béton», un lubrifiant utilisé dans le secteur de la construction pour empêcher le béton fraîchement posé d'adhérer sur une surface généralement constituée de contreplaqué, de contreplaqué revêtu, d'acier ou d'aluminium;
- 11) «graisse», un lubrifiant solide ou semi-solide qui contient un épaississant destiné à épaissir le fluide de base ou à en modifier la rhéologie;
- 12) «huile pour engrenages», un lubrifiant spécialement conçu pour les transmissions, les boîtes de transfert et les différentiels des automobiles, camions et autres machines;
- 13) «huile pour tubes d'étambot», un lubrifiant utilisé dans le tube d'étambot d'un navire;
- 14) «huile pour moteurs deux temps», un lubrifiant utilisé dans les moteurs à deux temps;

- 15) «protection temporaire contre la corrosion», un lubrifiant qui est appliqué sous la forme d'un film mince sur une surface métallique afin d'empêcher l'eau et l'oxygène d'entrer en contact avec cette surface;
- 16) «systèmes hydrauliques», un lubrifiant qui permet la transmission des forces dans une machine hydraulique;
- (17) «fluide d'usinage des métaux», un lubrifiant conçu pour les opérations d'usinage des métaux telles que la coupe et le façonnage, et dont les principales fonctions sont de refroidir, de réduire les frottements, d'éliminer les particules métalliques et de protéger les pièces usinées, l'outil et la machine-outil contre la corrosion.

### *Article 3*

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un lubrifiant doit appartenir au groupe de produits «Lubrifiants» tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et satisfaire aux critères et aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant qui sont établis à l'annexe de la présente décision.

### *Article 4*

Les critères applicables au groupe de produits «Lubrifiants» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Article 5*

Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «Lubrifiants» est «027».

### *Article 6*

La décision 2011/381/UE est abrogée.

### *Article 7*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour des produits relevant du groupe de produits «Lubrifiants» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions définies dans la décision 2011/381/UE.

2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour des produits relevant du groupe de produits «Lubrifiants» qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent être fondées soit sur les critères établis par la décision 2011/381/UE, soit sur les critères établis par la présente décision. Ces demandes sont évaluées au regard des critères sur lesquels elles sont fondées.

3. Si le label écologique de l'UE est attribué sur la base des critères établis dans la décision 2011/381/UE, il ne peut être utilisé que jusqu'au 31 décembre 2019.

### *Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.



Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Karmenu VELLA*  
*Membre de la Commission*